



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale,
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MÉRIGNAC

Représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CCAS

ET

L'association **YOGA VISHAYA**

10 Rue des violettes
33700 MÉRIGNAC

Représentée par son Président, Monsieur ENOT Pierre.

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Une convention de partenariat signée le 2 novembre 2022 lie le CCAS et l'association YOGA VISHAYA, faisant l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 20 octobre 2022.

Cette convention a pour objet de prêter à titre gracieux la salle d'activité des Fauvettes afin d'y pratiquer son activité, et a fait l'objet d'avenants pour élargir ses temps de présence à compter de janvier 2024.

Compte tenu du bilan d'activité présenté par l'association et son succès rencontré auprès du public ciblé, il est proposé de reconduire ladite convention pour une nouvelle période d'un an renouvelable.

En effet, les ateliers mensuels de Yoga-méditation-Sonothérapie ayant lieu les samedis ont réuni une douzaine de participants par séance, et les sessions de Yoga sur chaise dispensées les jeudis ont également eu une participation de 8 à 12 personnes par séance.

L'association cumule 56 adhérents, dont 95 % de mérignacais essentiellement appartenant à la catégorie « seniors ».

Article 1 : objet

Le Centre Communal d'Action Sociale propose par la présente convention de renouveler le prêt à titre gracieux de la salle d'activité sise Résidence des Fauvettes — 30, avenue Fernand Grosse - RDC — avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les créneaux horaires retenus pour ses activités sont :

- d'un samedi par mois, de 9h00 à 19h00.
- De chaque lundi de 18h15 à 19h30
- De chaque mercredi de 18h30 à 20h00
- De chaque jeudi de 15h30 à 17h00

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 ; elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Un bilan annuel sera fourni à la fin de chaque exercice.

Article 3 : Moyens mis à la disposition par la collectivité

Le Centre Communal d'Action Sociale a la charge de garantir à l'association Yoga Vishaya la salubrité

et la sécurité des lieux, désigner et vérifier l'assurance des locaux à jour pour ladite intervention.

L'association Yoga Vishaya s'engage à :

- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Respecter le protocole sanitaire établi et validé durant toute la durée nécessaire de la pandémie sanitaire liée au coronavirus,
- Laisser libre accès à tout moment aux locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien,
- Fournir une assurance pour toute personne participant à l'activité.

Les locaux mis à disposition en sont pas réservés à l'usage exclusif de l'association et sont utilisées à d'autres fins et actions choisies par la collectivité. Un planning sera affiché sur la porte de la salle pour toute transparence.

Article 4 : Travaux et entretien des locaux

L'association n'est pas autorisée à faire des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler au CCAS toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments, via une demande écrite auprès du chef de service du développement Social

Tout embellissement ou amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

La ville assure le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition.

Néanmoins, l'association devra s'assurer, avant son départ, que la salle soit prête à accueillir une nouvelle activité le lundi matin.

Article 5 : charges et fluides

La ville prend à sa charge l'ensemble des consommations électriques et des fluides.

Article 6 : redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Assurances du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 8 : Litige

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de Conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX Cedex — tél : 05 56 99 38 00 — courriel : greffe.ta-bordeaux@Cejuradm.fr

Fait à Mérignac en 2 exemplaires, le

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale

Pour l'association
Yoga Vishaya

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Pierre ENOT
Président